



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

ANNEXE

Obligations relatives à la contribution pour la production d'œuvres cinématographiques relevant du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 (ci-après le décret) s'appliquant au service Disney+ (ci-après le service), service par abonnement édité par The Walt Disney Company Benelux B.V. dont le siège social se trouve De Passage 144, NL-1101 AX Amsterdam, Pays-Bas

Modalités relatives à l'obligation de contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques

Lorsque des dépenses sont engagées au titre de l'exploitation d'une œuvre en France et dans d'autres territoires, seules les dépenses engagées au titre de l'exploitation de l'œuvre en France sont prises en compte pour la contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques. Ces dépenses sont identifiées dans les contrats et sont prises en compte dans la limite de 75 % du montant total des dépenses engagées.

Si le service réalise un chiffre d'affaires net supérieur à 50 millions d'euros, les dépenses mentionnées au 1°, 2° et 4° du I de l'article 12 du décret représentent au moins :

- 80 % de la contribution de l'éditeur consacrée aux œuvres cinématographiques lorsque le service propose annuellement au moins une œuvre cinématographique de longue durée dans un délai inférieur à douze mois après sa sortie en salles en France ;
- 60 % de cette contribution dans les autres cas.

Au moins 85 % des dépenses consacrées au développement de la production d'œuvres cinématographiques doivent concerner des œuvres d'expression originale française.

Au moins trois quarts des dépenses prévues aux 1° et 2° du I de l'article 12 du décret dans des œuvres cinématographiques sont consacrés au développement de la production indépendante d'œuvres européennes, selon les modalités et les critères mentionnés à l'article 21 du décret.

La détermination de la part minimale des dépenses mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article 12 du décret qui doit être consacrée à des œuvres d'expression originale française dont le devis de production est inférieur ou égal à un montant déterminé, en application de l'article 18 du décret, vous sera notifiée par le Conseil au plus tard à la fin du premier trimestre 2022. En application du troisième alinéa du II de l'article 39 du décret précité, cette obligation ne s'applique pas pour l'exercice 2021.

Informations relatives à l'activité du service et au respect des obligations

Dans des conditions qui lui sont précisées lors de l'année précédant l'année d'exercice, l'éditeur transmet au Conseil une déclaration annuelle avant le 31 mars de chaque année relative à l'activité du service sur le territoire français comportant notamment les données mentionnées au IV de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986 et celles permettant de justifier du respect des obligations qui lui incombent. Cette déclaration relative au contrôle de l'obligation de contribution pour le développement à la production d'œuvres cinématographiques fait l'objet d'un document commun avec la déclaration fournie, dans le cadre du contrôle des autres obligations, par application de l'article 4-2 de la convention conclue par l'éditeur du service avec le Conseil.

L'éditeur informe promptement le Conseil dès qu'une évolution significative de la situation du service au regard des critères mentionnés au 1°, 2° et 3° du II de l'article 14 du décret intervient et en tout état de cause, au moins tous les trois ans.

L'éditeur communique au Conseil toutes les informations que ce dernier juge nécessaires pour s'assurer du respect par l'éditeur de ses obligations législatives et réglementaires en tant que service non établi en France et ne relevant pas de la compétence de la France au sens de l'article 43-2 de la loi du 30 septembre 1986.

Ces informations, fournies dans le respect du secret des affaires, comprennent notamment, à la demande du Conseil, la copie intégrale des contrats de commandes et d'achats d'œuvres.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par le Conseil, après concertation avec les éditeurs.

Pénalités et procédure

Si l'éditeur ne se conforme pas à ses obligations, le Conseil peut faire usage des prérogatives qui lui sont conférées par le V de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986 et prononcer une sanction dans les conditions prévues à ce même article.